
Cour administrative d'appel de Marseille, 27 mars 2015, n° 13MA01883

Informations

Numéro : 13MA01883

Décision attaquée : Tribunal administratif de Toulon, 15 mars 2013

Texte intégral

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE MARSEILLE

N° 13MA01883

SOCIETE CIVILE DU DOMAINE DES BORMETTES

M^{me} Hameline

Rapporteur

M. Revert

Rapporteur public

Audience du 6 mars 2015

Lecture du 27 mars 2015

26-04-01-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

(5^e chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2013 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 13MA01883, présentée pour la société civile du Domaine des Bormettes, dont le siège est situé XXX à La Londe-les-Maures (83250), représentée par son représentant légal en exercice, par la SCP d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation Gatineau-Fattaccini ;

La société civile du Domaine des Bormettes demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1102014 en date du 15 mars 2013 par lequel le tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande d'annulation de

l'arrêté du préfet du Var du 13 mai 2011 portant établissement de servitudes en application de la loi du 15 juin 1906 au profit de la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures ;

2°) d'annuler l'arrêté susvisé du préfet du Var ;

3°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de la société ERDF la somme de 4500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

—le jugement contesté est entaché d'un vice de forme dès lors que sa minute ne comporte pas l'ensemble des signatures exigées par l'article R. 741-7 du code de justice administrative ;

—le jugement a été rendu à l'issue d'une procédure viciée dès lors que ni elle ni son conseil n'ont été régulièrement convoqués à l'audience publique contrairement à l'article R. 711-2 du même code ;

—l'arrêté du préfet du Var du 13 mai 2011 constituait une décision individuelle défavorable entrant dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 et devait donc comporter les circonstances de fait et de droit en constituant le fondement ;

—la procédure d'établissement des servitudes est entachée d'irrégularité par le fait qu'ERDF lui a notifié les dispositions projetées avant la déclaration d'utilité publique des travaux par le préfet, contrairement à la chronologie prévue par le décret du 11 juin 1970 ;

—les premiers juges ont écarté à tort l'exception d'illégalité de la déclaration d'utilité publique alors qu'il existait un tracé alternatif de moindre coût et moindre impact environnemental coïncidant avec les voies publiques existantes ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 1^{er} juillet 2013, présenté par la SCP Gatineau-Fattaccini pour la société civile du Domaine des Bormettes, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir en outre que :

—la recherche obligatoire d'un accord amiable n'a pas eu lieu après la déclaration d'utilité publique des travaux comme l'impose l'article 11 du décret du 11 juin 1970, mais seulement avant celle-ci, ce qui constitue un vice de procédure l'ayant privée d'une garantie en l'empêchant de prendre position en pleine connaissance de cause ;

—la déclaration d'utilité publique du 8 décembre 2010 est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits, le projet de renforcement du réseau HTA souterrain Brégançon-XXX-Pellegrin ne nécessitant pas l'établissement de servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les parcelles AS n° 5 et AR n° 2 ;

— sa propriété pouvait aisément être contournée par enfouissement du réseau le long du domaine public routier, ce qui ne posait pas de difficulté juridique à ERDF et n'allongeait que très marginalement le tracé des travaux, sur le choix duquel ni l'Etat ni ERDF n'ont jamais fourni d'explication précise ;

— l'arrêté du 13 mai 2011 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il établit des servitudes inutiles ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2014, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

— le jugement attaqué ne saurait être entaché d'irrégularité du seul fait que l'expédition notifiée aux parties n'était pas signée ;

—la requérante n'apporte aucun élément étayant une éventuelle irrégularité de la convocation à l'audience alors qu'un avis a été transmis le 15 janvier 2013 à son conseil ;

—l'arrêté autorisant l'établissement de servitudes pour la construction d'une ligne électrique ne constitue pas une décision individuelle devant être motivée en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ;

—si le décret du 11 juin 1970 implique que la déclaration d'utilité publique précède l'arrêté établissant les servitudes, aucune disposition n'impose que les consultations tendant à la recherche d'un accord amiable ne puissent débiter avant la saisine du préfet ;

—en l'espèce ERDF a proposé plusieurs projets de convention à la société requérante qui les a refusés, et rien ne permet de considérer que la

recherche d'un accord amiable avant la déclaration d'utilité publique ait pu priver l'intéressée d'une quelconque garantie ;

—l'utilité publique du projet est avérée dès lors que les travaux d'enfouissement doivent sécuriser l'ensemble de la zone aussi bien au niveau électrique qu'environnemental et limiter le risque d'incendie, qu'ils permettront la dépose de 12 supports et de 1276 mètres de réseau aérien sur la propriété de la requérante, et qu'un autre tracé aurait maintenu des ouvrages aériens incompatibles avec les objectifs de sécurisation ;

—au surplus il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de se prononcer sur l'opportunité du tracé retenu et du choix opéré à cet égard par le gestionnaire du réseau ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mars 2014, présenté par la SCP Gatineau-Fattaccini pour la société civile du Domaine des Bormettes, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que si le juge de l'excès de pouvoir n'a pas à se prononcer sur l'opportunité du tracé, il doit néanmoins contrôler la nécessité de recourir à l'établissement des servitudes de passage en l'absence de possibilité de parvenir au résultat recherché dans des conditions équivalentes sans porter atteinte au droit de propriété ;

Vu le courrier du 31 décembre 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 ;

Vu l'avis d'audience adressé le 16 février 2015 portant clôture d'instruction en application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 modifiée concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2015 :

— le rapport de M^{me} Hameline, premier conseiller ;

— et les conclusions de M. Revert, rapporteur public ;

1. Considérant que, par un arrêté du 8 décembre 2010, le préfet du Var a déclaré d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux de renforcement du réseau électrique HTA souterrain «XXX» à exécuter par la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures, qui impliquent la dépose de lignes aériennes à moyenne tension et de leurs supports, et la pose de câbles souterrains; que, par un arrêté du 13 mai 2011 pris après enquête publique, le préfet du Var a approuvé les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur la commune de La Londe-Les-Maures pour la réalisation de ces travaux en application de la loi du 15 juin 1906 et du décret n° 70-492 du 11 juin 1970; que la société civile du Domaine des Bormettes, propriétaire de parcelles grevées par les servitudes ainsi approuvées, a formé un recours tendant à l'annulation de cet arrêté devant le tribunal administratif de Toulon, qui a rejeté sa demande par jugement du 15 mars 2013; que la société civile du Domaine des Bormettes interjette appel dudit jugement ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour que les parties à l'instance devant le tribunal administratif de Toulon ont été régulièrement convoquées le 15 janvier 2013 à l'audience publique du 8 février 2013, et que le conseil de la société civile du Domaine des Bormettes a accusé réception de cette convocation le 18 janvier 2013; que le moyen tiré de ce que l'irrégularité de la convocation de la société requérante à l'audience publique vicierait la procédure suivie devant les premiers juges doit, dès lors, être écarté ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'examen de la minute du jugement attaqué que celle-ci comporte la signature du rapporteur, du président de la formation de jugement et du greffier d'audience, ainsi que l'imposent les dispositions de l'article R. 741-7 du code de justice administrative; qu'ainsi, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le jugement attaqué serait entaché d'irrégularité sur ce point ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet du Var du 13 mai 2011 :

En ce qui concerne la légalité externe :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, aujourd'hui codifié à l'article L. 323-5 du code de l'énergie : «Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes. » ;

5. Considérant que l'article 11 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de ces dispositions prévoit, dans sa rédaction applicable au présent litige, que : « L'établissement des servitudes instituées soit à la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions prévues au titre 1^{er} ci-dessus, soit en application de la loi du 13 juillet 1925, a lieu suivant les modalités définies au présent titre.» ; qu'aux termes de l'article 12 de ce décret : «En vue de l'établissement des servitudes, le demandeur notifie les dispositions projetées aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages»; qu'aux termes de l'article 13 du même décret : «A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, le demandeur présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. / Cette requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes. Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur.» ; qu'enfin, l'article 18 du même décret prévoit que : « (...) Les servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.(...) » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et de l'article 11 du décret du 11 juin 1970 que le préfet ne peut établir par arrêté les servitudes nécessaires au passage d'une ligne électrique qu'après que la déclaration d'utilité publique du projet de travaux correspondant a été adoptée et rendue opposable aux tiers; que ces dispositions n'impliquent pas, en revanche, que le porteur du projet s'abstienne de toute démarche en vue de l'institution des servitudes avant la date de la déclaration d'utilité publique, en l'absence de disposition spécifique y faisant obstacle et dès lors que les personnes intéressées ne sont privées de ce fait d'aucune des garanties attachées à l'une ou l'autre de ces procédures successives ;

7. Considérant qu'en l'espèce le préfet du Var a déclaré d'utilité publique les travaux d'enfouissement de la ligne HTA Brégançon-XXX-Le Pellegrin par arrêté du 8 décembre 2010, et qu'il est constant que cet arrêté a fait l'objet de mesures de publicité régulières; que, saisi ce même 8 décembre 2010 d'une demande de la société ERDF tendant à la mise en œuvre de la procédure d'établissement de servitudes prévue par le décret du 11 juin 1970, le préfet a fait notifier à la société civile du Domaine des Bormettes, propriétaire concerné, les travaux projetés le 21 janvier 2011 en application de l'article 14 du décret du 11 juin 1970 et a fait procéder à une enquête publique du 15 au 24 février 2011, puis a approuvé l'établissement des servitudes nécessaires par arrêté du 13 mars 2011; que les servitudes en cause ont ainsi été établies à la suite de la déclaration d'utilité publique au sens des dispositions précitées; que la circonstance que la société ERDF ait procédé à la notification préalable des dispositions projetées à la société requérante en application de l'article 12 du décret du 11 juin 1970, par un courrier reçu le 19 novembre 2010 dont il n'est ni établi ni même soutenu qu'il procéderait à une information insuffisante de cette dernière, n'a pu entacher la procédure suivie d'irrégularité; que si, par ailleurs, la société ERDF a entamé la recherche d'un accord amiable avec la requérante pour l'utilisation de ses parcelles durant la période précédant la déclaration d'utilité publique, comme il lui était loisible de le faire, en lui proposant notamment un projet de convention le 18 juin 2009, et a fait part au préfet de l'absence d'accord à la date du 8 décembre 2010, le préfet a lui-même constaté l'absence d'accord amiable de la part du propriétaire concerné lors de l'établissement de la servitude, en application de l'article 13 du décret précité, et il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un quelconque obstacle aurait été mis à la poursuite de la recherche d'un accord amiable sur la base des informations notifiées à la société civile du Domaine des Bormettes; que, par suite les moyens tirés de ce que l'arrêté préfectoral en litige aurait été édicté à l'issue d'une procédure irrégulière au regard du décret du 11 juin 1970 doivent être écartés ;

8. Considérant, en second lieu, que la société civile du Domaine des Bormettes soutient que l'arrêté du préfet du Var du 13 mai 2011 établissant les servitudes au profit d'ERDF sur sa propriété constituait une décision devant être motivée au sens des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ; que, toutefois, les dispositions du décret du 11 juin 1970 susmentionné pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes, définissent entièrement la forme de tels arrêtés, qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979; qu'ainsi, le moyen invoqué par la requérante en appel, à supposer qu'il critique une insuffisance de motivation de l'arrêté en litige, doit être écarté en toute hypothèse comme manquant en droit ;

En ce qui concerne la légalité interne :

9. Considérant, en troisième lieu, que la société civile du Domaine des Bormettes fait valoir par voie d'exception, ainsi qu'elle est recevable à le faire, que la légalité de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 établissant des servitudes sur sa propriété au profit d'ERDF est entachée par l'illégalité de l'arrêté du 8 décembre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau HTA souterrain Brégançon-XXX-Le Pèlerin ;

10. Considérant qu'un projet relatif à l'établissement ou la modification d'une ligne électrique ne peut légalement être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente; que, si la société requérante ne conteste pas l'intérêt public du projet de dépose de lignes aériennes et de pose de câbles souterrains, qui doit assurer la sécurisation de la distribution d'énergie, prévenir le risque d'incendie de forêt et diminuer l'impact visuel et environnemental des infrastructures, elle soutient en revanche que le tracé de la ligne électrique aurait été moins préjudiciable en le faisant passer le long de l'emprise de certaines voies proches de sa propriété telles que la route départementale 42A, le chemin de l'Argentière et le chemin de la Colline qui ont selon ses dires le caractère de voies publiques, ce qui permettrait ainsi d'éviter l'institution d'une servitude sur sa propriété; que, toutefois, l'opportunité du tracé ne saurait être utilement discutée devant le juge de l'excès de pouvoir; qu'il n'y a donc pas lieu d'apprécier les mérites respectifs du tracé retenu par le gestionnaire du réseau et des alternatives que propose la société requérante, alors d'ailleurs que celle-ci ne démontre aucunement que les hypothèses qu'elle envisage permettraient d'aboutir à un résultat équivalent sans recourir à l'institution d'une servitude sur sa propriété ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que le tracé retenu par la déclaration d'utilité publique, impliquant l'enfouissement de la ligne existante sur des parcelles boisées appartenant à la requérante, présenterait des inconvénients d'une importance telle qu'ils retirent à l'opération de travaux prévue son caractère d'utilité publique; qu'ainsi, la société civile du Domaine des Bormettes n'établit pas l'absence d'utilité publique du projet; que, par suite, l'exception d'illégalité de la déclaration d'utilité publique du 8 décembre 2010 invoquée par cette dernière doit être écartée ;

11. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que, pour les mêmes motifs que ceux indiqués au point 10 ci-dessus, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté en litige approuvant les servitudes instituées sur ses parcelles pour le renforcement de la ligne électrique à moyenne tension serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en raison de l'inutilité desdites servitudes ;

12. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société civile du Domaine des Bormettes n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Toulon a rejeté, par le jugement attaqué, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Var en date du 13 mai 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante au présent litige, soit condamné à verser à la société civile du Domaine des Bormettes quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société civile du Domaine des Bormettes est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la société civile du Domaine des Bormettes, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société Electricité Réseau Distribution France.

Copie en sera adressée au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 6 février 2015, à laquelle siégeaient :

— M. Bocquet, président de chambre,

— M. Pocheron, président-assesseur,

— M^{me} Hameline, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 27 mars 2015.

Le rapporteur, Le président,

M.-L. HAMELINE Ph. BOCQUET

Le greffier,

C. FERRY

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,